

INSTRUCTION N° 71-132 - B 1
du 30 Novembre 1971

CLASSEMENT

B 1

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES EN MÉTROPOLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 66-115 - B 1 du 3 octobre 1966.

Instruction n° 66-122 - B 1 du 8 novembre 1966.

Instruction n° 68-52 - B 1 du 4 avril 1968.

Instruction n° 68-76 - B 1 du 10 juin 1968.

Instruction n° 69-92 - B 1 du 21 août 1969.

Le décret n° 71-856 et les arrêtés du 12 octobre 1971 (*J. O.* du 20 octobre 1971, pages 10317 et suivantes) ont modifié sur certains points les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain, lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Ces modifications se traduisent, essentiellement, par un relèvement général des taux des différentes indemnités, de 10 à 20 % selon leur nature.

Par ailleurs, le taux des indemnités journalières reste désormais le même, quel que soit le lieu de la mission ou de la tournée. Ainsi est supprimée la distinction entre les communes de plus ou de moins de 70.000 habitants, celles de plus ou de moins de 10.000 hectares et les stations classées ou non.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

24

RGP	PGT	TPG	IP	DS	SIA	BA	EPA
-----	-----	-----	----	----	-----	----	-----

L'attention des comptables est enfin appelée sur les points suivants :

A. — Décret du 12 octobre 1971.

L'article 2 permet aux agents non titulaires, dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à l'indice net 460, d'être classés en groupe I ou en groupe II. Pour éviter cette anomalie, il est précisé que, pour être classé dans le groupe I, il faut bénéficier d'une rémunération supérieure à celle afférente à l'indice net 460.

A l'article 2, alinéa 4, dernière ligne, au lieu de « afférent à l'indice net 350 », il convient de lire : « afférent à l'indice net 330 ».

Les articles 3 et 5 retiennent la notion d' « agents mariés » au lieu de celle de « chef de famille ».

Désormais, le conjoint du fonctionnaire muté — qu'il soit le mari ou la femme — ne peut ouvrir droit au remboursement de ses frais de changement de résidence, sur justification, que si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice 100.

Les demandes tendant, en application des dispositions de l'article 28 de la circulaire FP S3-48 du 10 octobre 1967, à conserver le bénéfice des taux d'indemnité kilométrique fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957 demeurent irrévocables jusqu'au 31 décembre 1971.

B. — Arrêté du 12 octobre 1971 relatif au taux des indemnités prévues par le décret du 10 août 1966 modifié.

Les indemnités *forfaitaires* de tournée visées à l'article 1^{er}, alinéa 2 — qui restent fixées provisoirement aux taux antérieurs — correspondent à des régimes particuliers. Le règlement sur la base des taux anciens, et repris par l'arrêté susvisé, doit faire référence aux textes pris pour chacune des catégories de fonctionnaires intéressés.

Il s'agit, notamment, de personnels relevant des Ministères de l'Economie et des Finances et de l'Education Nationale.

C. — Arrêté du 12 octobre 1971 relatif aux indemnités de stage.

La circulaire n° F3-41-FP 1086 du 20 octobre 1971, dont le texte est publié ci-après en annexe, précise les conditions de remboursement des frais de déplacement exposés à l'occasion des stages. Elle indique également que le versement de l'allocation spéciale de 15 % sur les indemnités de stage a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1971, date à laquelle prend fin ce régime indemnitaire transitoire.

*
* *

En vue de permettre au Département d'élaborer, à l'intention des Ministres, une circulaire destinée à préciser les modalités d'application de la réglementation relative au régime de frais de déplacement des fonctionnaires, MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à me faire connaître, dans les meilleurs délais, leurs remarques et suggestions.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau F 3.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS
DU PREMIER MINISTRE
CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEXE

à l'instruction n° 71-132-B 1
du 30 nov. 1971.

INSTRUCTION
N° 71-132 - B 1
du
30 Nov. 1971.

Circulaire n° F 3-41 - FP 1086 en date du 20 octobre 1971
relative aux conditions de remboursement
des frais de déplacement exposés à l'occasion de stages.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
et
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Un arrêté du 12 octobre 1971, pris en application de l'article 47 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, vient de fixer, à compter du 1^{er} octobre 1971, les nouveaux taux de base des indemnités de stages susceptibles d'être allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de ce texte.

Il est rappelé que l'intervention d'un texte particulier dans les déplacements d'agents envoyés en stage auprès d'un service dans un camp ou dans une école est nécessaire, même lorsqu'il s'agit de stages professionnels se déroulant dans le cours de la carrière d'un agent.

Les indemnités de stage fixées par l'arrêté précité du 12 octobre 1971 ne peuvent donc être allouées aux personnels civils et militaires que dans les conditions prévues par les régimes particuliers qui ont été dûment approuvés par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique.

En conséquence, en l'absence de tous régimes particuliers les agents envoyés en stage ne pourront pas bénéficier pendant la durée du stage de remboursement de frais de déplacement de quelque nature que ce soit (missions, tournées, etc.).

Les dispositions de la circulaire FP n° 1036 et F 3/21 du 24 avril 1970 attribuant une allocation spéciale de 15 % sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1971.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

JACQUES CALVET.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction Publique,*

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction Publique et par délégation :

Le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique,

MICHEL MASSENET.